

# **VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 183 vom 24. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_183](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___183)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 183 du 24 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 183 del 24 novembre 2015

## **Regeste**

FALSIFICATION DE MARCHANDISES, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LPM, LOI FÉDÉRALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, CONCOURS D'INFRACTIONS, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 165 CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP, 23 LCD, 3 al. 1 let. d LCD, 61 al. 1 LPM

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et les délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Y.\_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre appréciation des preuves.

### **E. 3**

Seuls les cas 1 à 6 font l'objet de l'appel de Y.\_\_\_\_\_ et seront examinés par la Cour de céans.

### **E. 4.1**

L'appelant conteste tout d'abord l'application de l'art. 155 CP aux objets séquestrés chez lui. Il invoque que pour l'essentiel des objets il s'agirait principalement d'une question d'étiquetage, ce qui les soustrairait à l'application de cette norme, conformément à une jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 99 IV 80, ATF 110 IV 86 et SJ 1991 p. 260). Il ajoute que ces objets ne seraient pas des faux, mais des articles de déstockage achetés au « marché gris », à l'étranger.

### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 155 CP, celui qui, en vue de tromper autrui dans les relations d'affaires aura fabriqué des marchandises dont la valeur vénale réelle est moindre que ne le font croire les apparences notamment en contrefaisant ou en falsifiant ces marchandises, aura importé,

pris en dépôt ou mis en circulation de telles marchandises, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère (al. 1). Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère (al. 2). Selon la doctrine, l'infraction prévue par l'art. 155 CP a pour objet une marchandise. Peut constituer une marchandise toute chose mobilière susceptible d'être évaluée et vendue. La jurisprudence parle de choses mobilières qui servent directement à la satisfaction de besoins matériels ou spirituels (ATF 101 IV 39). Il peut s'agir non seulement d'une chose de genre, mais aussi d'une chose d'espèce (ATF 101 IV 37 ; Stratenwerth/Jenny/Bommer, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I*, 7 e éd., 2010, § 16 n. 83; Trechsel/Cramer, *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar*, 2 e éd., 2013, n. 3 ad art. 155 CP). Il faut que la chose soit mise en circulation dans le commerce (ATF 101 IV 39) ou qu'elle soit destinée à y entrer et qu'elle n'en ait pas été retirée (ATF 101 IV 39 consid. 3). Cela signifie que la chose doit être susceptible d'être vendue et achetée. La chose n'est plus dans le commerce lorsqu'elle a été acquise par une personne qui a l'intention de la conserver et de l'utiliser pour ses besoins personnels. La marchandise est falsifiée si elle se présente de telle manière que sa valeur vénale réelle est inférieure à sa valeur apparente. La falsification se caractérise par la déception des espérances résultant de la désignation, de l'apparence ou de la présentation de la chose (ATF 103 IV 125 ; ATF 98 IV 197). Le moyen utilisé importe peu (FF 1999 p. 6562). La falsification au sens de l'art. 155 CP peut aussi résulter d'une contrefaçon (FF 1999 p. 6562). Tel est le cas si le produit a été réalisé par une autre personne ou avec d'autres matériaux ou moyens que ce qui est suggéré (Rehberg/Schmid/Donatsch, *Strafrecht III*, 8 e éd., Zurich 2003, p. 254). Par exemple, on copie un produit réputé (ATF 101 IV 282). Il n'est pas nécessaire que l'objet soit de moindre qualité, il suffit qu'il ne s'agisse pas du produit de marque annoncé (Donatsch, *op. cit.*, p. 254). On vise ici la valeur vénale et non les possibilités ou les conditions d'utilisation (ATF 98 IV 91 consid. 1a). La falsification peut aussi résulter de l'emballage ou de l'étiquette s'ils trompent sur le contenu (Stratenwerth/Jenny/Bommer, *op. cit.*, § 11 n° 85). Selon le message du Conseil fédéral, la nouvelle formulation de l'art. 155 CP met l'accent sur les apparences de la marchandise falsifiée, qui laissent croire que sa valeur courante est supérieure à celle qu'elle a en réalité et créent ainsi un risque de confusion sur le marché. La notion de falsification s'apprécie non plus en fonction de la modification, mais bien de la différence entre la valeur réelle et la valeur simulée d'une marchandise. Peu importe que l'auteur falsifie une marchandise en falsifiant l'original ou en fabriquant une copie de toute pièce à partir de matières premières sans origines particulières (Favre/Pellet/Stoudmann, *Code pénal annoté*, 3 e éd. 2007, n. 1.1 ad art. 155 CP). La doctrine relève également cette évolution du champ d'application des normes pénales (Stratenwerth/Jenny, *op. cit.*, § 16 nn 83-85) et souligne que la falsification peut aussi résulter de l'emballage ou de l'étiquette s'ils trompent sur le contenu (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, volume II, 3 e éd., Berne 2010, n. 10 ad art. 155 CP). Contrefaire signifie imiter de façon contraire au droit, une marchandise authentique et fabriquer ainsi un produit faux (unecht), qui n'est donc pas ce qu'il paraît être (P. ex. contrefaçon de montres, de sacs, ou de timbres obtenues par similigravure). Un produit est contrefait lorsqu'il n'est pas réalisé par la personne espérée, ou lorsque les matériaux ou les moyens utilisés ne sont pas ceux annoncés. Il n'est pas indispensable que le produit soit de moins bonne qualité que l'original ; le fait qu'il ne s'agisse pas du produit attendu, souvent

réputé, est suffisant (Hurdado Pozo, Droit pénal, partie spéciale, nouvelle édition refondue et augmentée, Zürich 2009, p. 412 ss, ch. 1387 ss ad art. 155).

### **E. 4.3**

En l'occurrence, Y. \_\_\_\_\_ ne peut être suivi lorsqu'il affirme que pour bon nombre de produits, ne se pose qu'une question d'étiquetage non punissable. Il suffit du reste de s'en référer aux constats opérés par les intimées, et dont se prévaut l'appelant (déclaration d'appel, p. 2), pour s'en convaincre (cf. P. 34/1, 34/6, 34/7, 34/13, 34/14, 34/21, 34/23, 34/26, etc.) et constater qu'effectivement les rapports de [...] s'attachent souvent à des incorrections d'étiquettes, mais qu'il est constant que tous ces objets sont présentés de manière à faire croire qu'il s'agit de produits [...] authentiques, dont il est évident que la valeur est plus importante que celle de contrefaçons qu'ils sont. A cet égard, on peut relever que les analyses des intimées sont motivées et circonstanciées, et que l'appelant ne soulève aucun élément qui permettrait de mettre en cause cette appréciation. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

### **E. 5.1**

Y. \_\_\_\_\_ soutient ensuite que se procurer de la marchandise au marché gris n'est pas illicite.

### **E. 5.2**

En l'occurrence l'appelant a raison sur ce point et ni les premiers juges, ni les intimées ne soutiennent le contraire. L'appelant peut aller se fournir en Turquie, et ce n'est pas parce qu'un produit aurait été acheté dans ce pays qu'il est nécessairement contrefait. Au demeurant, ce n'est pas cela qui a entraîné la condamnation de l'appelant, mais bien le fait qu'il ait pris en dépôt et mis en circulation des contrefaçons avérées, quel que soit l'endroit d'où elles proviennent. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

### **E. 6**

L'appelant se prévaut de sa bonne foi. Il reproche aux premiers juges d'avoir écarté « dédaigneusement » le témoignage de [...], ainsi que les exemples tirés de la pièce 135/4 qu'il a produite aux débats de première instance. En l'espèce, il ressort du témoignage de [...] (jugement attaqué, p. 10), que beaucoup de grandes marques produisent en Turquie et que cela ne le choque pas qu'on aille s'approvisionner dans ce pays. Il a expliqué que les prix d'achat articulés par Y. \_\_\_\_\_ au sujet de plusieurs articles lui paraissaient trop élevés et que les prix pouvaient fluctuer selon la période. Il a enfin précisé qu'il arrivait à certaines marques de vendre des produits défectueux, notamment en outlet. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelant, ce témoignage n'a pas été « dédaigneusement » écarté, mais les premiers juges ont estimé qu'il ne prouvait rien. La Cour fait sienne cette appréciation. Ici encore l'appelant se trompe sur ce qui lui est reproché ; il ne lui est ainsi pas fait grief d'avoir contourné les circuits officiels, ni d'avoir vendu ou voulu vendre de la marchandise authentique présentant quelques menus défauts, mais bien d'avoir vendu des faux entiers. Partant, qu'il soit possible de s'approvisionner légalement en Turquie en articles authentiques n'y change rien. Il n'en demeure pas moins que tel n'a pas été le fait de l'appelant. Il en va de même de la pièce 135, représentant un lot de factures hétéroclites, dont on peine à voir ce que Y. \_\_\_\_\_ souhaite déduire. Quant à l'argument consistant à dire que l'intéressé aurait acquis ces pièces bien trop cher s'il s'agissait de copies, il est impropre à établir sa bonne foi. Ce n'est pas parce que l'appelant fait plaider qu'il serait « absurde délictueusement et commercialement parlant » de réaliser une marge de 300 fr. en

vendant 800 fr. deux faux sacs [...] que l'on a acheté 500 fr., que sa mauvaise foi ne serait pas établie. Au contraire, on doit retenir que Y. \_\_\_\_\_ s'est approvisionné chez des fournisseurs dont il n'a pas vérifié qu'ils étaient livrés par les marques elles-mêmes, étant précisé qu'il n'allègue aucune vérification. En tant que professionnel de la branche, il ne pouvait ignorer que des contrefaçons d'objets de luxe pouvaient circuler. Il n'a pris absolument aucune précaution pour éviter la réalisation du risque, qu'il a concrétisé ; L'appelant devait nécessairement être conscient qu'il risquait de se voir confronté à des faux en s'écartant des circuits de distribution traditionnels. Il en a accepté le résultat pour le cas où il se produirait. L'intention est avérée, même si on peut donner acte à Y. \_\_\_\_\_ qu'elle l'est sans doute davantage sous la forme du dol éventuel que du dol direct. Cela ne modifie toutefois en rien les qualifications juridiques et le sort de l'appel.

### **E. 7.1**

Y. \_\_\_\_\_ conteste ensuite la circonstance aggravante du métier et estime que c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur un chiffre d'affaires qui n'est pas démontré, alors que le bénéfice réellement réalisé et le nombre de marchandises concernées seraient relativement faibles.

### **E. 7.2**

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30 consid. 2 p. 31; Niggli/Riedo, in : Basler Kommentar, Strafrecht II, 2 e éd. 2013, no 100 ad art. 139 CP; Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, 2009, no 930). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 10 consid. a p. 10 s.).

### **E. 7.3**

En l'occurrence, en ce qui concerne le nombre d'objets concernés, il a déjà été relevé (cf. consid. 4 supra), que c'est en raison d'une conception erronée du champ d'application de l'art. 155 CP que l'appelant considère que seules neuf contrefaçons seraient illicites. Ensuite, la définition du métier ne se limite pas au gain réalisé, mais s'étend à celui escompté. Vu la situation financière précaire de l'appelant, qui n'est même pas en mesure de payer les contributions d'entretien mises à sa charge, la vente des centaines d'objets en cause était manifestement de nature à lui apporter une part non négligeable de la couverture de ses besoins financiers. Partant, il ne fait aucun doute que la circonstance aggravante du métier est réalisée.

### **E. 8**

Y.\_\_\_\_\_ conteste le concours entre l'art. 61 al. 1 et 3 LPM et l'art. 23 al. 1 en relation avec l'art. 3 al. 1 let. d LCD, la première absorbant la seconde. On parle de concours imparfait lorsque qu'une seule disposition pénale s'applique. Cela exclut en effet l'application d'une ou de plusieurs autres dispositions, soit en raison de sa spécialité, soit par absorption, soit encore de la subsidiarité d'autres dispositions pénales. Selon le tribunal fédéral, l'art. 61 LPM et l'art. 23 al. 1 et 3 al. 1 LCD sont en concours imparfait (unrechte Konkurrenz) (TF 6B\_411/2013 du 20 novembre 2013 consid. 2.3). On ne se trouve au surplus pas dans les exceptions à ce principe envisagées par la doctrine (Besse, in : Commentaire romand, Propriété intellectuelle, Lausanne/Genève 2013, n. 33 ad art. 61 LPM). Y.\_\_\_\_\_ a ainsi raison de soutenir le concours imparfait, et non le concours idéal entre ces deux dispositions. Néanmoins, cette constatation demeure purement académique, puisque ce complexe de fait tombe déjà sous le coup, en concours idéal cette fois, des art. 155 CP et 61 al. 1 et 3 LPM. La loi ne prévoyant pas d'augmenter plusieurs fois la peine en cas de concours multiples, et l'existence d'un seul concours permettant déjà l'élévation du cadre de la peine au sens de l'art. 49 al. 1 CP, l'admission de l'argument n'emporte pas en soi une réduction de la peine.

#### **E. 10.1**

L'appelant fait ensuite remarquer que le Tribunal aurait fait une mauvaise application de l'art. 49 al. 2 CP concernant le concours rétroactif, car il a infligé une peine partiellement complémentaire à celle infligée le 21 septembre 2011 par le Tribunal de police de Lausanne, alors que les faits reprochés sont également pour la plupart, antérieurs aux condamnations des 1<sup>er</sup> novembre 2011 et 21 août 2012.

#### **E. 10.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

#### **E. 10.3**

En l'occurrence, la condamnation du 1<sup>er</sup> novembre 2011 porte sur 20 jours-amende à 40 fr., alors que celle du 21 août 2012 porte sur 10 jours-amende à 90 francs. Pour les premiers juges (jugement attaqué, p. 28), la peine pécuniaire est prononcée en application de l'art. 61 LPM. Les infractions tombant sous le coup de cette disposition ont été commises pour l'essentiel en 2010 (cas 1 à 5). Les peines prononcées étant de même nature, il y avait effectivement lieu à application de l'art. 49 al. 2, et la peine prononcée par les premiers juges est également partiellement complémentaire aux deux condamnations précitées. L'appelant n'indique toutefois pas ce qu'il conviendrait selon lui de tirer de ce constat et la Cour ne voit pas que la peine aurait été différente si les premiers juges avaient pris en considération les deux condamnations à un total de 30 jours-amende. Partant, l'admission de l'argument n'entraîne pas une modification de la peine prononcée.

#### **E. 11.1**

Y.\_\_\_\_\_ fait ensuite valoir que la peine prononcée est excessive, d'une part en raison de l'admission des moyens développés, mais également pour elle-même, dans l'hypothèse où l'ensemble des infractions retenues serait confirmé.

#### **E. 11.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

### **E. 11.3**

L'appelant estime que le Tribunal, dans ses considérations sur la culpabilité, a dramatisé à l'excès sa situation, lorsqu'il souligne dans son jugement qu' « on ne compte pas les récidives en cours d'enquête et les comportements délictueux qui se poursuivent malgré les perquisitions et les poursuites pénales ». Cet argument ne convainc pas. La perquisition dans le cadre du cas n° 4 a été effectuée le 28 septembre 2010. Après cela, Y. \_\_\_\_\_ a persisté à ne tenir aucune comptabilité pour toutes ses entreprises tombées en faillite ; il s'est livré à des violences sur son épouse ; il n'a pas payé les contributions d'entretien pour sa famille ; il a commis une infraction LCR et a conduit à deux occasions sans permis. Certes, les récidives en cours d'enquête ne sont pas innombrables au point qu'on en parvienne pas à les compter ; mais elles sont tout de même en nombre suffisant pour dénoter une certaine indifférence au respect des normes, en particulier de la part d'un prévenu ayant déjà été condamné trois fois et sous le coup d'un précédent sursis. L'appréciation des premiers juges repose sur des circonstances pertinentes dans le cadre de la fixation de la peine et s'avère conforme aux éléments du dossier. Elle ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

### **E. 12.1**

L'appelant critique enfin l'admission des conclusions civiles prises par [...], qui ont été selon lui, allouées alors qu'il aurait fallu les renvoyer au juge civil vu la complexité et les incohérences des calculs sur lesquels sont fondées ces prétentions (déclaration d'appel, p. 6).

### **E. 12.2**

Selon l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Il peut cependant renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). Dans les cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (al. 3). Il appartient au lésé

d'alléguer et d'établir les faits relatifs à la question du dommage et au lien de causalité entre celui-ci et l'infraction poursuivie. Ses prétentions sont donc soumises à une maxime des débats atténuées (Jeandin/Matz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, op. cit., nn. 5, 7 et 8 ad art. 123 CPP).

### **E. 12.3**

Conformément aux principes généraux, le dommage correspond à la diminution involontaire de la fortune nette; il peut consister en une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou dans un gain manqué; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 127 III 73 c. 4, 403 c. 4a; 126 III 388 c. 11a p. 393). Le responsable n'est tenu de réparer que le dommage qui se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec l'acte qui fonde sa responsabilité (ATF 121 III 350 c. 7a p. 357). Pour dire s'il y a une causalité adéquate, il faut examiner si le fait en discussion était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 c. 3.3 p. 318; ATF 129 V 402 c. 2.2 p. 405). La causalité adéquate est cependant exclue – on parle alors d'une interruption du rapport de causalité – si une autre cause, qu'il s'agisse d'une force naturelle ou du comportement d'une autre personne, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre; l'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement en discussion (ATF 133 V

### **E. 12.4**

En l'occurrence, le jugement attaqué mentionne que [...] (Suisse) SA a pris des conclusions sous forme du courrier du 20 novembre 2015 adressé au Tribunal (P. 136) et que ce courrier en faisait intégralement partie. Les premiers juges ont considéré que les calculs des postes étaient « clairs et précis » (jugement attaqué, P. 26). La pièce 136 du dossier pénal consiste en un courrier de cinq pages reconstituant les objets qui auraient été vendus par l'appelant et les bénéficiaires qu'il en aurait tirés. En ce qui concerne les conclusions civiles, la Cour de cassation relèvera que la motivation des premiers juges est relativement succincte. Si l'on rapproche les arguments spécialement annoncés par l'appelant au sujet des conclusions civiles de ceux qu'il a invoqués pour contester la circonstance aggravante du métier (déclaration d'appel, p. 4), on comprend que celui-ci conteste en réalité la méthode consistant à calculer le dommage au regard du prix affiché et non du prix effectivement pratiqué. Cet argument n'est pas sans mérite, puisque l'acte d'accusation mentionne que les articles étaient vendus à des prix inférieurs à ceux affichés (cas 2i, 3 et 6 de l'acte d'accusation ; jugement attaqué, pp 17-19). L'ampleur du préjudice lié au gain illicite n'est dès lors de loin pas démontrée. Certes, les calculs sont « clairs et précis », mais ils reposent sur des bases discutables. Les questions qui se posent sont assez complexes, mais elles n'ont fait l'objet que d'un examen superficiel. A cela s'ajoute que les conclusions ont été prises quelques jours seulement avant l'audience, ce qui ne laissait guère de possibilités à l'appelant de préparer une défense efficace sur cet aspect du litige, contrairement à ce qui aurait été le cas devant un juge civil appliquant une procédure civile ordinaire, où les postes du dommage auraient sans doute dû être établis par expertise. C'est ainsi à tort que le Tribunal de première instance a alloué les conclusions civiles sans examiner réellement si

elles avaient été prouvées. Au vu de ce qui précède, il convient de renvoyer l'intimée [...] à agir devant le juge civil. En revanche, le poste lié aux frais de conseil de cette partie, qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par l'appelant, peuvent être confirmés. 13. L'appelant conclu ensuite à ce que seules les marchandises séquestrées, attestées comme étant des contrefaçons, soient confisquées et détruites. Il n'apporte cependant aucun argument qui permettrait de constater que les premiers juges auraient considéré comme des contrefaçons des marchandises qui n'en étaient pas. On rappellera une fois de plus que l'interprétation des faits par l'appelant repose sur une interprétation erronée de l'art. 155 CP. Partant, cette conclusion ne peut être suivie.

#### **E. 14**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis puisque l'appelant gagne sur les conclusions civiles liées au remboursement du gain illicite, lesquelles ne sont toutefois pas rejetées, mais renvoyées à l'examen du juge civil. Une indemnité de 2'484 fr., TVA comprise sera allouée à Me Eric Stauffacher, ce qui correspond à la liste des opérations produite (P. 157). Au vu du sort de la procédure, les frais d'appel, constitués de l'émolument du jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 2'484 fr., seront mis pour moitié à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), le solde devant être laissé à la charge de l'Etat. Y. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.